



Bruxelles, le 22 février 2018,

Avis 2018 / 02

Avis relatif à l'avant-projet de loi relatif à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale via le travail associatif

Par un courrier daté du 12 février 2018, le Secrétaire général de la Fédération Wallonie-Bruxelles interpelle l'ensemble des conseils d'avis de la Communauté à la demande du Gouvernement de la Fédération à propos du projet de loi fédéral dit de travail occasionnel prévoyant un volet associatif repris dans une loi de relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale.

Cette partie du projet de loi a été bloquée par un conflit d'intérêt initié par la COCOF mais a cependant été adoptée dans une mouture légèrement modifiée par les commissions affaires sociales et finances de la Chambre mi-janvier (DOC 54 2839/018) où les 3 composantes sont reprises distinctement, abandonnant le vocable général de travail occasionnel. Ce concept d'occasionnel n'est d'ailleurs plus générique au travail associatif alors qu'il est spécifié pour certaines activités mais général pour le travail entre citoyens.

Il semble dès lors tard pour s'opposer aux principes mêmes de ce projet qui fait fi des nombreuses oppositions entendues lors de l'audition organisée en affaires sociales le 18 décembre 2017 (doc CRIV 54 COM 784).

Tant le secteur non marchand, que les organisations syndicales et fédérations patronales interprofessionnelles, le syndicat national des indépendants que les classes moyennes ont évalué négativement les nombreux impacts de ce nouveau dispositif. Le Conseil National du travail a remis également un avis négatif unanime sur le projet.

Même le Conseil Supérieur des Volontaires, pourtant à la base de la demande d'un nouveau statut dit « semi-agoral » <http://conseilsuperieurvolontaires.belgium.be/docs/avis-2016-10-ans-loi.pdf>, ne retrouve rien des balises énoncées dans son avis initial et craint une déstructuration du volontariat. <http://conseilsuperieurvolontaires.belgium.be/docs/avis-2017-travail-associatif.pdf>.

Le Conseil d'Avis de l'ONE avait déjà attiré l'attention du CA de l'ONE et de la Ministre de tutelle sur ce dossier dans son avis 2017/03. Le présent avis complète cette interpellation.

En effet, pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'impact pourrait être quintuple :

- Les efforts de professionnalisation du secteur de l'enfance vont être questionnés par le dispositif alors que les compétences requises se complexifient et font appel à de réels professionnels dotés de réels statuts (exemple des accueillantes d'enfants).
- La fragilisation du statut de volontaires touchera de plein fouet des structures qui y ont recours massivement comme l'ONE. Pour l'ONE, on compte plus de 10000 volontaires dont 4500 en consultations et en sensibilisation, plus les écoles de devoir et l'accueil 3/12 ans. Les nouvelles générations de volontaires seront tentées de demander ces rémunérations une fois le système installé et il faudrait alors dégager quelques 60 millions d'euros juste pour maintenir l'existant. Mais comme on finira par les contrôler plus que ces faux travailleurs/indépendants/collaboratifs, la mutation sera accélérée.
- De plus, en se concentrant sur le volet travail associatif, on n'aborde pas la problématique des plateformes collaboratives pour lesquelles il n'y a même pas de conditions de statut pour y contribuer. Demain, les entités fédérées seront-elles consultées par le fédéral pour reconnaître une nouvelle plateforme qui organise par exemple l'accueil de l'enfant et le babysitting (il y en a déjà) ? On peut en douter au vu du processus en cours.
- Le dispositif exonère de cotisations sociales et d'impôts le travail rémunéré avec un plafond de 500 €/mois et de 6000€/an. Ce faisant, il pourrait y avoir diminution des dotations aux entités fédérées vu la baisse d'impôt des personnes physiques et de sociétés qui découleront de l'utilisation de ces mesures. Le secteur de l'Enfance pourrait en pâtir.
- Les diminutions de cotisations sociales estimées par la Cour des Comptes à plus de 150 millions entraîneront un manque de financement de l'ONSS, dès lors une diminution de sa capacité d'intervention et la nécessité pour les Communautés de prendre le relais (en charge des matières personnalisables).
- D'autant que même pour le bénévolat de voisinage, nombre de personnes hésiteront à demander un coup de main gratuit et certains craindront d'être contrôlés comme non déclarés. L'accueil de dépannage spontané en sera comprimé.

Quant aux articles sur les fonctions accessibles revus dans la mouture de janvier (qui ne répond à aucun argument de fonds), il faut souligner qu'elle fige la liste des fonctions possibles très large pour ce nouveau statut dans la loi alors qu'elle était initialement reprise dans un arrêté royal.

Elle sera dès lors bien plus difficile à limiter et cadrer pour répondre aux évolutions des secteurs concernés principalement régis par des dispositifs d'ordonnances ou de décrets et non par le fédéral.

Outre ce qui précède, quelques considérations au regard des compétences de l'ONE :

- De manière générale, on remarque que les missions pour le secteur de l'accueil de l'enfance (0-15 ans) les missions principales d'accueil, d'accompagnement, de formation et de coordination peuvent être exercées sans limites mettant à mal la professionnalisation du secteur alors que les missions ponctuelles de support (administratif ou publicitaire) ne sont pas admises pour ce même secteur.

- Il y aurait lieu de préciser dans la loi la définition du mot « occasionnel ».

- On peut également s'étonner que la précision prévue aux points 10 et 17 quant au respect des dispositions adoptées par les Communautés n'est pas reprise pour d'autres activités tels les points 1 et 8.

- Article 23 (ancien 114) : Dans le point a) il est spécifié que « toute activité réalisée dans les limites du présent chapitre contre indemnité ». Cela signifie donc que les indemnités en contrepartie du travail effectué sont obligatoires. Or, dans les articles 33 et 45, cela n'est plus obligatoire.

=> Nous préconisons de rendre la rémunération obligatoire dans les articles 33 et 45.

- Art. 24 (ancien 115) : Les activités qui peuvent être exercées dans le cadre du travail associatif tel que visés au présent chapitre sont les suivantes :

1. **Animateur, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive et/ou des activités sportives ou personne qui est active dans un mouvement de jeunesse et/ou une plaine de jeux ;**

=> *Phrase mal construite. A première lecture, on a l'impression qu'on ne parle que du sport que pour les jeunes. A seconde lecture, le doute s'installe... Ce point touche directement aux activités temps-libre et est donc soumis aux exigences de l'ONE. Il ne faudrait pas que cela induise une prise en compte de ces nouveaux acteurs dans l'encadrement diminuant ainsi les subventions déjà maigre de ce sous-secteur.*

3. **Concierge d'infrastructures de jeunesse, sportive, culturelle et artistique,**

=> *On se posera la question de l'oubli d'autres secteurs tels l'accueil de l'enfance. Ce public est-il partie à la notion de jeunesse ? Dans l'usage habituel francophone, non.*

7. **Formateur dans le cadre de l'aide aux personnes ;**

=> *Pas de définition de l'aide aux personnes. Les enfants et les jeunes sont-ils des personnes ? Quid de nos opérateurs de formation ?*

8. **Accompagnateur dans l'accueil organisé à l'école avant, pendant et/ou après les heures d'école ou pendant les congés d'école ainsi que lors du transport de et vers l'école ;**

=> *Cela questionne directement l'ATL.*

10. **Garde de nuit, à savoir dormir chez des personnes ayant besoin d'aide, et la garde de jour de ces personnes, selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque Communauté ;**

=> *Faudra-t-il définir l'accueil des enfants malades dans ce cadre ?*

12. Aide et appui occasionnels et à petite échelle ou pour une tâche nettement définie dans le domaine de la **gestion administrative, l'administration**, le classement des archives ou l'organisation pratique des activités des organisations actives dans les secteurs suivants : patrimoine culturel et immobilier, jeunesse, sport, pouvoir organisateur d'enseignement, coopération au développement, conservation de la nature, travail socio-culturel pour les adultes, éducation culturelle et art.

=> Curieusement, le soutien administratif aux consultations de nourrissons et à l'accueil de l'enfance n'est pas prévu. On ne peut que s'étonner de l'incohérence de permettre ce statut pour des fonctions principales et non pour des appuis annexes.

14. Aide occasionnelle et à petite échelle à la mise en place de newsletters et autres publications ainsi que de sites internet en vue d'informer, de sensibiliser ou de fournir de l'éducation permanente au grand public pour des clubs sportifs, organisations en faveur de la nature, organisations de protection du patrimoine culturel et historique, pouvoir organisateur d'enseignement, organisations de jeunesse, organisations pour la coopération au développement, musées, associations de promotion des arts plastiques et littéraires, maisons et troupes de théâtre, ensembles musicaux, groupes de chant, compagnies de danse, groupes de cirque ;

=> Curieusement, le soutien administratif aux consultations de nourrissons ou aux milieux de l'accueil 0-12 n'est pas prévu. On ne peut que s'étonner de l'incohérence de permettre ce statut pour des fonctions principales et non pour des appuis annexes.

15. Dispense de formations, lectures, présentations sur des thèmes culturels, artistiques et sociétaux et sur l'environnement et ceci pour des clubs sportifs, organisations en faveur de la nature, organisations de protection du patrimoine culturel et historique, organisations de jeunesse, organisations pour la coopération au développement, musées, associations de promotion des arts plastiques et littéraires, maisons et troupes de théâtre, ensembles musicaux, groupes de chant, compagnies de danse, groupes de cirque et bibliothèques ;

=> Curieusement, le soutien pour les animations et formations aux consultations de nourrissons et aux milieux d'accueil n'est pas prévu.

17. Accueil de bébés et accueil extrascolaires d'enfants scolarisés selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque Communauté.

=> Cette nouvelle possibilité devra être également contrôlée par l'ONE. Cela suppose que l'on consacre du temps de travail à l'analyse des déclarations de prestations sur le site que l'ONNS va mettre en œuvre et annoncé déjà sur son site : <https://www.activitescomplementaires.be/>

En conclusion, le Conseil d'avis de l'ONE estime que ce projet, tel que présenté en dehors des balises de la demande initiale du CSV, portera atteinte de manière structurelle à la politique de renforcement de la qualité de l'accueil et de l'accompagnement de l'enfant.